

ARRETE DU MAIRE

N° 770 /25 du 17 NOV. 2025

Portant réglementation temporaire de l'accès à la rampe de mise à l'eau du Vallon Dore
(Travaux ponton Les Dauphins), Ville du Mont-Dore

Le Maire de la ville du MONT DORE,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles L.131-1, L.131-2 point 4° et L.131-7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

Vu l'arrêté du Maire n° 144/19 du 25 mars 2019 interdisant toute baignade aux abords de la mise à l'eau du Vallon Dore, ville du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n°985-2016/ARR/DFA du 26 avril 2016 autorisant l'occupation de dépendance du domaine public maritime provincial, sises section Boulari, commune du Mont-Dore, aux fins de réalisation d'une passerelle piétonne en extension sur la mer, un poste d'accostage principal et un poste d'accostage secondaire pour les navires et un parking pour véhicules, par le Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

Vu l'arrêté n°361/25 du 23 mai 2025 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Vu la nécessité, de procéder à des travaux de remplacement du garde-corps du ponton de la rampe de mise à l'eau ;

Considérant la nécessité de prévenir tout accident aux abords de la mise à l'eau du Vallon Dore et de réglementer pour des raisons de sécurité l'usage des infrastructures maritimes y afférents ;

ARRETE

- Article 1 : Dans le cadre des travaux de remplacement du garde-corps du ponton du Vallon Dore, l'utilisation de la zone sera partiellement occupée par l'entreprise PROMETAL **à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de deux (2) semaines.**
- Article 2 : L'entreprise PROMETAL devra baliser et sécuriser la zone de chantier afin de garantir la sécurité des usagers et de permettre le maintien de l'accès à la rampe de mise à l'eau.
- Article 3 : Les navires affectés au service public de transport bénéficient d'une priorité absolue pour les opérations d'accostage et de mise à l'eau sur le restant de la rampe disponible du site du Vallon-Dore. En dehors de ces usages, l'accès à la mise à l'eau est temporairement réglementé pendant la durée des travaux.
- Article 4 : L'accès à la rampe de mise à l'eau demeurera utilisable par le public, sous réserve des priorités mentionnées à l'article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 5 : Le Maire, le secrétaire général, le directeur de la sécurité, le directeur des services techniques et de proximité ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Plum sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié sous format électronique.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) (PROMETAL)	1
Gendarmerie de Plum	1
Police Municipale	1
DSTP	1
S.A.G (registre et publication)	1

Pour le maire et par délégation,
Le directeur des services techniques
et de proximité

Nicolas OXFORD